

Portant ratification de la convention des nations unis contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes conclue à Vienne (Autriche) le 20 décembre 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères,

- Vu La Constitution de la République de Côte d'Ivoire notamment ses articles 53 à 56 ;
- Vu le décret N° 61-157 du 18 Mai 1961 relatif a la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu le texte de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne (Autriche) le 20 Décembre 1988 ;
- Vu la loi N°91-519 du 19 Juillet 1991 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes conclue, à Vienne (Autriche) le 20 Décembre 1988 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECREE

Article premier : Est ratifiée la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes conclue à Vienne (Autriche) le 20 Décembre 1988.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 1991

Félix HOUPHOUET-BOIGNY